

jets du Roi, ils ne craignent point de reclamer des Puissances Errangeres, par un Libelle anonime & scandaleux. Que c'en est assez pour exciter la juste severité de la Cour, & pour la porter à renouveler les précautions necessaires prises contre de semblables excés, par la Declaration du 4. Août 1720. registrée en la Cour; que c'est aussi le motif des conclusions qu'ils ont prises, & qu'ils laissent à la Cour avec les Imprimés des deux Libelles qu'ils croyent devoir lui déferer.

Les Gens du Roi retirés : Vû le Libelle intitulé, Refutation de l'opinion de plusieurs Catholiques de France, qu'on peut toujours communiquer licitement, quant au Spirituel, avec les ennemis de la Constitution *Unigenitus*, tant qu'ils sont conservés dans la juridiction, & tolerés de l'Eglise (ainsi qu'ils le supposent) & qu'ils n'en sont pas separés, ni nommément excommuniés, par un Avocat 1727. Ensemble un autre Libelle intitulé, A Nosseigneurs les Plénipotentiaires du Congrès assemblés à Soissons, en leur adressant la dénonciation des Jesuites & de leur doctrine. Vû aussi les Ordonnances, Edits & Declarations du Roi, enregistrees en la Cour; & notamment la Declaration du 4. Août 1720. enregistrée en la Cour le 4. Decembre audit an: ensemble les Conclusions par écrit du Procureur General du Roi. La matiere mise en déliberation.

La Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Libelles seront lacerés & brulés en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute Justice. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer: Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les apporter incessamment au Greffe de la Cour, pour y être supprimés: Ordonne qu'à